

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON**

Interdiction d'accès aux promeneurs de chiens

**Parcelle n° 1566 - Commune de Gland**

---

Du : 10 juin 2025

Vu la requête déposée par la Commune de Gland, agissant par sa  
Municipalité ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 1566 de la Commune de  
Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction d'accès aux  
promeneurs de chiens dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

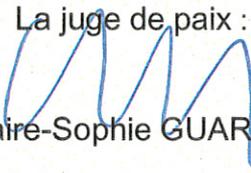
**I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - l'accès aux  
promeneurs de chiens sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les  
contraventions ;

**II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

**III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de  
Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

  
Claire-Sophie GUARDIA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :



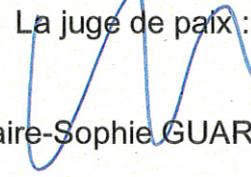
Du **12 JUIN 2025**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

  
Claire-Sophie GUARDIA